

# **Ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur**

**(Ordonnance sur les attestations de participations, OAP)**

du .....

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 129, al. 1, let. d, et 199 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>1</sup> (LIFD),

*arrête:*

## **Section 1: Dispositions générales**

### **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance détermine ce que l'employeur est tenu de communiquer aux autorités de taxation dans les attestations portant sur les participations de collaborateur:

- a. lors de l'acquisition de participations de collaborateur;
- b. lors de la réalisation de l'avantage appréciable en argent provenant de ces participations.

<sup>2</sup> La présente ordonnance s'applique:

- a. aux actions, aux bons de jouissance, aux bons de participation, aux parts sociales et à toute autre participation donnant au collaborateur des droits sociaux ou patrimoniaux relatifs à la société qui l'emploie, à la société mère ou à une autre société du groupe (actions de collaborateur);
- b. aux options de collaborateur, aux expectatives sur des actions de collaborateur et aux participations de collaborateur improprement dites.

### **Art. 2**           Période de vesting

Dans la présente ordonnance, on entend par *période de vesting* la période allant de l'attribution de la participation de collaborateur au moment où naît le droit d'exercice.

RS .....

<sup>1</sup>   RS **642.11**

**Art. 3** Droit d'exercice

Le droit d'exercice naît:

- a. au moment de l'acquisition irrévocable du droit (vesting); ou
- b. à l'échéance du délai de blocage, s'il échoit après le vesting.

**Section 2: Contenu des attestations****Art. 4** Attestation portant sur des actions de collaborateur

L'attestation portant sur des actions de collaborateur doit contenir les indications suivantes:

- a. la désignation du plan de participation des collaborateurs;
- b. la date d'acquisition des actions de collaborateur;
- c. la valeur vénale pour les actions de collaborateur cotées ou la valeur établie selon la formule pour les actions de collaborateur non cotées au moment de l'acquisition;
- d. la durée des éventuels délais de blocage;
- e. le prix d'acquisition convenu;
- f. le nombre d'actions de collaborateur acquises;
- g. l'avantage appréciable en argent attesté dans le certificat de salaire.

**Art. 5** Attestation portant sur des options de collaborateur et des expectatives sur des actions de collaborateur

<sup>1</sup> L'attestation portant sur des options de collaborateur imposables lors de l'attribution doit contenir, par analogie, les indications figurant à l'art. 4.

<sup>2</sup> L'attestation portant sur des options de collaborateur et des expectatives sur des actions de collaborateur imposables lors de la réalisation de l'avantage appréciable en argent doit contenir les indications suivantes:

- a. lors de l'attribution:
  1. la désignation du plan de participation des collaborateurs;
  2. la date d'attribution des participations de collaborateur;
  3. la date de la naissance du droit d'exercice;
  4. le nombre de participations de collaborateur acquises.
- b. lors de l'exercice, ou de la vente d'action de collaborateur ou de la conversion en actions de collaborateur:

1. la désignation du plan de participation des collaborateurs;
2. la date d'exercice, respectivement la date de la vente ou de la conversion;
3. la valeur vénale des actions cotées sur lesquelles reposent les participations ou la valeur établie selon la formule des actions non cotées sur lesquelles reposent les participations, lors de l'exercice, de la vente ou de la conversion;
4. le prix d'exercice, de vente ou de conversion convenu;
5. le nombre de participations de collaborateur exercées, vendues ou converties;
6. l'avantage appréciable en argent attesté dans le certificat de salaire.

**Art. 6** Attestation portant sur des participations de collaborateur improprement dites

L'attestation portant sur des indemnités en espèces provenant de participations de collaborateur doit contenir les indications suivantes:

- a. la désignation du plan de participation des collaborateurs;
- b. la date du versement;
- c. le montant versé attesté dans le certificat de salaire.

**Art. 7** Attestation en cas d'arrivée du collaborateur en Suisse

<sup>1</sup> Si au moment où il résidait à l'étranger le collaborateur s'est vu attribuer des options de collaborateur, des expectatives sur des actions de collaborateur ou des participations de collaborateur improprement dites qu'il a réalisées ensuite ici, après son arrivée en Suisse, son employeur suisse est tenu de fournir les indications suivantes, en plus des indications selon les art. 5 et 6:

- a. le nombre de jours durant lesquels le collaborateur a résidé en Suisse au cours de la période de vesting;
- b. l'avantage appréciable en argent.

<sup>2</sup> L'avantage appréciable en argent se calcule à l'aide de la formule suivante:

(avantage appréciable en argent \* nombre de jours passés en Suisse durant la période de vesting) / nombre de jours que comprend la période de vesting.

**Art. 8** Attestation en cas de départ du collaborateur à l'étranger

<sup>1</sup> Si au moment où il résidait en Suisse le collaborateur s'est vu attribuer des options de collaborateur, des expectatives sur des actions de collaborateur ou des participa-

tions de collaborateur improprement dites qu'il a réalisées à l'étranger après son départ de Suisse, son employeur suisse est tenu:

- a. de déclarer la réalisation;
- b. d'indiquer le nombre de jours durant lesquels le collaborateur a résidé en Suisse au cours de la période de vesting;
- c. d'attester l'avantage appréciable en argent; et
- d. de s'acquitter de l'impôt à la source conformément à l'art. 100, al. 1, let. d, LIFD.

<sup>2</sup> L'avantage appréciable en argent se calcule à l'aide de la formule suivante :

(avantage appréciable en argent \* nombre de jours passés en Suisse durant la période de vesting) / nombre de jours que comprend la période de vesting.

<sup>3</sup> L'employeur est tenu de remettre la déclaration à l'autorité fiscale cantonale du canton où il a son siège, laquelle devra être transmise par cette autorité au canton du dernier lieu de domicile du contribuable.

<sup>4</sup> Si l'employeur dispose seulement d'un établissement stable en Suisse, il est tenu de remettre la déclaration à l'autorité fiscale cantonale du canton où l'établissement stable est situé. S'il dispose de plusieurs établissements stables, l'établissement stable qui décompte les salaires correspondants doit remettre la déclaration à l'autorité fiscale cantonale compétente pour elle.

### Section 3: Cas particuliers

**Art. 9** Echéance anticipée du délai de blocage des actions de collaborateur

<sup>1</sup> Si les actions de collaborateur deviennent librement négociables avant la fin du délai de blocage initial, un revenu supplémentaire est généré au moment où elles sont libérées.

<sup>2</sup> Le calcul de ce revenu supplémentaire se fonde sur la valeur vénale ou la valeur établie selon la formule au moment de la libération, ainsi que sur le délai de blocage restant.

<sup>3</sup> L'avantage appréciable en argent se calcule à l'aide de la formule suivante:

$(x - x / 1,06^n)$ , où (x) correspond à la valeur vénale ou à la valeur établie selon la formule de l'action de collaborateur au moment de l'échéance anticipée du délai de blocage, et (n) au nombre d'années de blocage restant au moment de l'échéance anticipée du délai de blocage.

<sup>4</sup> Dans l'attestation portant sur le revenu supplémentaire généré à l'échéance anticipée du délai de blocage, les indications suivantes doivent être fournies:

- a. la désignation du plan de participation des collaborateurs;
- b. la date de l'échéance ordinaire du délai de blocage;
- c. la date de l'échéance anticipée du délai de blocage;

- d. l'escompte pour le délai de blocage restant, arrondi au millième;
- e. la valeur vénale ou la valeur établie selon la formule de l'action de collaborateur à l'échéance du délai de blocage;
- f. l'avantage appréciable en argent par action de collaborateur;
- g. le nombre d'actions de collaborateur;
- h. l'avantage appréciable en argent attesté dans le certificat de salaire.

**Art. 10** Restitution des actions de collaborateur

<sup>1</sup> Si à la fin de ses rapports de travail le collaborateur est tenu de restituer les actions de collaborateur à son employeur, sans dédommagement ou à leur valeur vénale du moment, il peut faire valoir une déduction fiscale, dont le montant est basé sur la différence entre la valeur vénale lors de la restitution, respectivement la valeur établie selon la formule, et le prix payé à la restitution.

<sup>2</sup> Le montant de la déduction fiscale se calcule à l'aide de la formule suivante:

$(x / 1,06^n - y)$ , où (x) correspond à la valeur vénale de l'action de collaborateur au moment de la restitution, respectivement à la valeur établie selon la formule, (y) au prix de restitution et (<sup>n</sup>) au nombre d'années de blocage restant au moment de la restitution.

<sup>3</sup> L'employeur est tenu d'attester cette déduction fiscale au collaborateur.

<sup>4</sup> S'il est remboursé plus de la valeur vénale actuelle ou de la valeur établie selon la formule, la différence doit être attestée en tant que revenu supplémentaire. L'attestation doit comporter les mêmes indications que celles de l'art. 9, al. 4.

**Art. 11** Collaborateurs domiciliés à l'étranger

<sup>1</sup> Les art. 7 et 8 ne s'appliquent pas aux personnes soumises à l'impôt à la source en vertu des art. 91 et 97 LIFD.

<sup>2</sup> Ces personnes sont soumises, pour l'ensemble de leur revenu provenant de participations de collaborateur, à l'imposition à la source selon les taux ordinaires de l'impôt à la source (art. 85 LIFD).

**Art. 12** Membres de l'administration ou de la direction domiciliés à l'étranger

<sup>1</sup> Les art. 7 et 8 ne s'appliquent pas aux membres de l'administration ou de la direction selon l'art. 93 LIFD.

<sup>2</sup> Ces personnes sont soumises, pour l'ensemble de leur revenu provenant de participations de collaborateur, à l'imposition à la source conformément à l'art. 93, al. 3, LIFD.

**Art. 13** Réalisation d'options de collaborateur, d'expectatives sur des actions de collaborateur ou de participations de collaborateur improprement dites après la fin des rapports de travail

Si les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur, d'expectatives sur des actions de collaborateur ou de participations de collaborateur improprement dites sont réalisés à un moment où il n'existe plus aucun rapport de travail entre le collaborateur gratifié et l'employeur, ce dernier doit remettre une copie de l'attestation à l'autorité fiscale cantonale du canton de domicile du collaborateur.

#### **Section 4: Répartition des participations de collaborateur en catégories et indications supplémentaires**

**Art. 14** Classification des participations de collaborateur

L'Administration fédérale des contributions peut répartir les participations de collaborateur dans les catégories prévues à l'art. 1, al. 2, et en publier la liste.

**Art. 15** Indications supplémentaires

L'Administration fédérale des contributions et les autorités fiscales cantonales peuvent exiger que l'employeur leur fournisse d'autres indications en sus de celles prescrites dans la présente ordonnance lorsque cela s'avère nécessaire pour une taxation des revenus conforme aux prescriptions en vigueur.

#### **Section 5: Dispositions finales**

**Art. 16** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux participations de collaborateur attribuées aux collaborateurs après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> L'obligation de délivrer des attestations s'applique également aux participations de collaborateur attribuées aux collaborateurs avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, mais réalisées une fois celle-ci entrée en vigueur. Font exception les cas où, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'obligation de délivrer une attestation a été réglée de façon contraignante avec l'autorité fiscale cantonale du canton où l'employeur a son siège ou son établissement stable.

**Art. 17**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

.....2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération,  
La chancelière de la Confédération,